

LE CONTRAT DE VIE COMMUNE

CLAUSES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	NOTES
INTRODUCTION	
<p>Cette liste a pour objectif de servir d'aide-mémoire dans la rédaction d'un contrat de vie commune. Elle doit être lue avec la liste de contrôle « L'ENTREVUE EN MATIÈRE FAMILIALE ».</p> <p>Les items suggérés doivent être adaptés aux circonstances particulières de chaque dossier. Il peut aussi être pertinent, eu égard aux faits d'un dossier en particulier, de traiter d'autres questions que celles abordées dans la liste de contrôle ci-dessous.</p>	

TABLE DES MATIÈRES	
1. La date du contrat	
2. La désignation des parties	
3. Le préambule du contrat	
4. Le champ d'application	
5. Le partage des responsabilités financières reliées aux charges de la famille durant la vie commune	
6. La propriété des biens et/ou mode de partage advenant séparation	
7. L'assurance-vie	
8. Les aliments entre conjoints advenant cessation de la vie commune	
9. Les clauses en cas de décès	
10. Les clauses générales	
11. Les déclarations des parties	
12. Les Annexes	

LISTE DE CONTRÔLE		
1. LA DATE DU CONTRAT		
1.1	La date qui apparaît sur le contrat doit être celle à laquelle les parties le signent.	
1.2	Si les parties désirent faire rétroagir les effets de leur contrat dans son ensemble ou les effets d'une clause en particulier, elles doivent en faire spécifiquement mention. En aucun cas, la date qui apparaît au contrat doit être autre que celle à laquelle il est réellement signé. Indiquer toute autre date pourrait avoir pour effet de tromper les autorités fiscales.	
2. LA DÉSIGNATION DES PARTIES		
2.1	Désignation de chaque partie, son titre d'emploi et son adresse complète.	

CLAUSES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION		NOTES
3. LE PRÉAMBULE DU CONTRAT		
3.1	L'objectif du préambule est de donner la vision la plus exacte possible de la situation des parties, au moment de la signature de la convention.	
3.2	État matrimonial de chaque partie : ex : divorcé, veuf, ...	
3.3	Titre d'emploi de chaque partie.	
3.4	Déclaration de chaque partie quant à l'ensemble de ses revenus de toutes sources (joindre une annexe si nécessaire et y référer)..	
3.5	Déclaration détaillée de chaque partie en regard de ses actifs et passifs (joindre une annexe si nécessaire et y référer).	
3.6	Déclaration de chaque partie selon laquelle, elle a dévoilé l'ensemble de sa situation financière aux annexes jointes au présent contrat.	
3.7	Enfants :	
	3.1.1 Nom, date de naissance des enfants nés du concubinage des parties (le cas échéant).	
	3.1.2 Date prévue d'un accouchement si une grossesse est en cours.	
	3.1.3 Nom, date de naissance des enfants nés d'unions précédentes pour chaque partie.	
3.8	Date du début de la vie commune.	
4. LE CHAMP D'APPLICATION		
4.1	Déclaration selon laquelle le préambule fait partie intégrante du contrat.	
4.2	Intention des parties quant au présent.	
	4.2.1 Application advenant séparation uniquement.	
	4.2.2 Application durant la vie commune et advenant séparation.	
	4.2.3 Application advenant que les parties aient des enfants uniquement.	
5. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES RELIÉES AUX CHARGES DE LA FAMILLE DURANT LA VIE COMMUNE		
5.1	Intention des parties quant à l'assumption des charges de la famille.	
	.1 Au prorata de leurs revenus.	
	.2 A chacune pour moitié.	
	.3 En départageant les postes de dépenses entre elles et si tel est le cas, énumérer en détails chacun des postes et la partie qui en aura la responsabilité.	
	.4 Possibilité pour une partie de s'acquitter de son obligation par sa contribution au foyer.	
	.5 Suspension de l'obligation d'une partie de contribuer aux charges de la famille, advenant son retrait du travail dû à la naissance et/ou la prise en charge d'un enfant des parties.	
	.6 Suspension de l'obligation d'une partie de contribuer aux charges de la famille, advenant l'absence de revenus due à la maladie ou à un accident.	
	.7 Possibilité pour les parties de modifier en tout temps, par écrit, ce partage des dépenses sans nécessité de revoir l'ensemble du présent contrat.	

CLAUSES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION		NOTES
6. LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ET/OU MODE DE PARTAGE ADVENANT SÉPARATION		
<p>Les parties peuvent décider de se soumettre aux règles du patrimoine familial ou aux règles de l'un des régimes matrimoniaux prévus au C.c.Q. Dans ces cas, les clauses feront référence aux dispositions pertinentes de la Loi afin de les incorporer par référence. Par contre, elles peuvent préférer faire du cas par cas avec chacune des catégories de biens. Il est important de particulariser pour chaque dossier.</p>		
6.1	Intention des parties de se soumettre aux règles du patrimoine familial dans leur ensemble, énumération des biens visés et référence aux dispositions de la Loi.	
.1	Clause indiquant si les parties excluent une ou des catégories de biens de ces règles.	
.2	Indiquer si les parties excluent certaines des règles applicables au patrimoine familial (ex : remploi, exclusion des biens acquis par héritage ou donation, etc.) et pourquoi.	
.3	Si elles ont décidé d'en partager la valeur advenant rupture, prévoir un mode de compensation pour la valeur des régimes de retraite des parties et de leurs R.E.E.R. (si non partageable par voie de roulement) advenant rupture.	
.4	Si tel est le cas, prévoir que les parties feront appel à un fiscaliste tant en regard du calcul de la valeur nette de ces régimes, que des impacts fiscaux possibles et des modes de partage les plus avantageux pour les parties.	
6.2	Intention des parties de se soumettre par référence, à l'ensemble des règles applicables à l'un des régimes matrimoniaux.	
.1	Indiquer si les parties désirent exclure certains biens de ces règles.	
.2	Indiquer si les parties excluent certaines des règles applicables audit régime choisi par référence, (ex : remploi, exclusion des biens acquis par héritage ou donation, etc.) et si tel est le cas, pourquoi.	
.3	Obligation de chaque partie s'il en est, relativement aux frais d'acquisition, d'entretien et de réparation (expliquer aux parties les obligations découlant de l'indivision par opposition aux règles de partage du patrimoine familial et d'un régime matrimonial).	
.4	Si elles ont décidé de les partager, prévoir un mode de compensation pour la valeur des régimes de retraite des parties et de leur R.E.E.R. (si non partageable en nature ou par voie de roulement) advenant rupture.	
.5	Si tel est le cas, prévoir que les parties feront appel à un fiscaliste tant en regard du calcul de la valeur nette de ces régimes, que des impacts fiscaux possibles et des modes de partage les plus avantageux pour les parties	
6.3	S'il s'agit d'un dossier où il est plus approprié de traiter de chaque bien ou catégorie de biens séparément, se référer aux exemples qui suivent en faisant les adaptations nécessaires.	
6.4	Les immeubles :	
.1	Chaque conjoint demeurera seul propriétaire de la totalité ou d'une partie des biens acquis avant la vie commune des parties.	

CLAUSES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION		NOTES
.2	Certains biens de l'un ou l'autre conjoint deviendront la propriété commune des deux conjoints et les énumérer (s'il y a lieu, spécifier à quelles conditions)	
.3	Clause indiquant l'intention des parties quant à l'acquisition de nouveaux biens, notamment la totalité ou une partie des biens acquis durant la vie commune seront la propriété d'un seul ou des deux conjoints (indiquez la façon dont cette intention se traduira, par exemple, l'inscription des deux noms sur le titre d'acquisition du bien). Cette clause peut être une règle s'appliquant à toutes les acquisitions futures des parties ou ne s'appliquant qu'à certains biens. Cette clause peut prévoir des obligations relatives au prix d'acquisition, au remboursement de prêts hypothécaires, à l'entretien, aux réparations et autres frais afférents. Cette clause peut prévoir l'obligation de contribuer au coût d'acquisition, à l'entretien et au coût de l'assurance des biens communs des conjoints, de même que des restrictions au droit d'aliéner ou de grever ces biens.	
.4	Les autres biens immobiliers seront la propriété de l'un ou l'autre conjoint ou des deux; s'il s'agit d'une copropriété indivise, prévoir la proportion de la part de chacun, de même que le partage des obligations relatives au coût d'acquisition, aux remboursements de prêts hypothécaires, à l'entretien, aux réparations et aux autres frais afférents.	
.5	L'interdiction aux conjoints de grever le bien immobilier d'une charge ou de le donner en garantie.	
.6	Rappel aux parties de la nécessité de rédiger leurs contrats d'acquisition conformément aux règles qu'elles adoptent.	
.7	Obligation de chaque partie relativement aux frais d'acquisition, d'entretien et de réparation (expliquer aux parties les obligations découlant de l'indivision).	
6.5	Véhicule automobiles:	
.1	Chacun des conjoints sera propriétaire de son propre véhicule automobile.	
.2	Le/les véhicule(s) seront détenus en copropriété indivise.	
.3	Le partage des obligations relatives aux paiements, au coût de l'assurance, de l'essence, de l'entretien et des réparations.	
6.6	Clause prévoyant les règles applicables aux autres biens y compris les meubles meublants.	
6.7	Le cas échéant, clause énumérant clairement les biens qui feront l'objet d'une exclusion totale de quelque partage, notamment les sociétés par actions ou les société de gestion sous le nom duquel l'une des parties exerce sa profession.	
6.8	Clause générale quant aux dettes et au partage de leurs responsabilités :	
.1	Sous réserve de celles qui sont conjointes, les dettes seront assumées par la partie qui les a encourues.	
.2	Clause prévoyant la compensation ou le remboursement pour une partie qui aurait assumé les dettes de son conjoint.	
6.9	Clause spécifique aux véhicules de retraite et REER.	
.1	Demeureront la propriété exclusive du conjoint au nom duquel ils sont inscrits.	

CLAUSES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION		NOTES
.2	La valeur des régimes sera partageable (tenir compte de l'impact fiscal).	
.3	Définir s'il y aura compensation en cas de rupture.	
.4	Engagement de l'un des conjoints d'investir dans le R.E.E.R. de son conjoint.	
6.10	Clause relative aux gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec.	
.1	Clause prévoyant qu'il n'y aura aucun partage.	
.2	Engagement des conjoints de consentir, en cas de séparation, au partage des gains inscrits pendant la vie commune auprès de la Régie des rentes du Québec et de signer les documents nécessaires pour ce faire;	
.3	Conséquences en cas de refus.	
6.11	Certains biens ou catégories de biens qui appartiendront aux deux conjoints de façon indivise.	
6.12	Clause applicable à tout autre bien non prévu au présent contrat : (Souligner aux parties que telle clause n'est pas nécessaire, ni obligatoire).	
.1	Le bien que l'une ou l'autre des parties ne pourra prouver lui appartenir en propre sera présumé appartenir aux deux indivisément.	
.2	Les biens seront la propriété exclusive du conjoint au nom de qui ils sont souscrits ou l'intention quant à la copropriété doit se traduire par la publication de ces biens aux deux noms.	
7. L'ASSURANCE-VIE		
7.1	Tant que durera la vie commune, les conjoints décideront d'un commun accord de l'opportunité ou non de détenir des polices d'assurance-vie dont l'autre serait le bénéficiaire, de même que le montant minimal de la police et la prime maximale que les parties sont prêtes à assumer.	
7.2	Chacun des conjoints désignera l'autre (ou les enfants) à titre de bénéficiaire de la police d'assurance jusqu'à la survenance d'un événement déterminé (par exemple, l'autonomie financière des enfants).	
7.3	Les parties conviennent de ne pas emprunter sur la valeur de rachat de la police d'assurance tant que durera la vie commune.	
7.4	Conséquences du non-respect du maintien de l'assurance-vie.	
7.5	Clause prévoyant que l'obligation quant aux assurances-vie n'est qu'une obligation de moyen et deviendra caduque en cas d'impossibilité de contracter de l'assurance-vie pour quelque motif que ce soit qui ne soit pas relié au choix personnel du conjoint, ex : conjoint non-assurable advenant maladie.	
8. LES ALIMENTS ENTRE CONJOINTS ADVENANT CESSATION DE LA VIE COMMUNE		
8.1	Clause prévoyant l'obligation d'assurer des aliments à l'autre conjoint advenant cessation de la vie commune (il n'existe aucune obligation alimentaire entre conjoints de fait).	
8.2	Indiquer si cette obligation est conditionnelle à la survenance de certains événements spécifiques, ex. : retrait du travail dû aux enfants.	
8.3	Indiquer si les parties désirent une durée spécifique à cette obligation ou prévoir les circonstances dans lesquelles l'obligation d'entretien prendra fin (par exemple, la fin des études, lorsque les revenus des conjoints atteindront un certain prorata ou un certain montant, pendant un certain nombre d'années).	

CLAUSES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION		NOTES
8.4	Indiquer la manière de remplir cette obligation (par exemple, fournir la résidence, faire des paiements mensuels, constituer une fiducie, acheter une rente viagère, verser une pension alimentaire).	
8.5	Clause prévoyant qu'en l'absence d'entente entre elles, elles s'en remettent aux critères applicables entre époux en matière d'obligation alimentaire.	
8.6	Indiquer aux parties, qu'en l'absence de mention EXPRESSE, cette obligation n'existe pas entre eux.	
9. LES CLAUSES EN CAS DE DÉCÈS		
9.1	Sous réserve des lois applicables, engagement de chaque conjoint de désigner l'autre à titre de bénéficiaire de toute prestation de conjoint survivant au titre d'un régime de retraite ou d'une rente viagère (tant que durera la vie commune).	
10. LES CLAUSES GÉNÉRALES		
10.1	Conséquences d'une séparation. (Voir la liste de contrôle <i>La convention sur les mesures accessoires</i>).	
10.2	Clause prévoyant le mode de résolution d'un litige entre les conjoints, quant au contrat ou à son interprétation.	
10.3	Aucune quittance ou modification du contrat sauf du consentement écrit des parties.	
11. LES DÉCLARATIONS DES PARTIES		
11.1	Déclaration selon laquelle chaque partie a été informée de ses droits et a bénéficié d'un avis juridique indépendant ou, selon laquelle, après avoir été informée de ses droits, a choisi de ne pas requérir d'avis juridique indépendant.	
11.2	Déclaration selon laquelle chaque partie a signé le contrat volontairement, sans avoir subi de pression ou d'influence indue.	
11.3	Déclaration selon laquelle le contrat représente la volonté complète des parties sur toutes les questions qui y sont traitées et que toute modification au contrat doit être écrite et signée par les parties.	
11.4	Déclaration des parties selon laquelle le contrat fera l'objet d'une révision dans un délai déterminé ou à la naissance d'un enfant, mais que le défaut de réviser le contrat n'en modifiera pas la portée.	
12. LES ANNEXES		
Liste des biens dont sont propriétaires chacune des parties au moment de la signature du contrat en indiquant la source de l'évaluation de chaque bien :		
12.1	Liste et valeur de chacun des items de l'actif de chaque partie y compris les biens détenus en indivision.	
12.2	Liste et valeur des dettes de chaque partie y compris les dettes communes (indiquer la date du relevé).	
12.3	Déclaration par chaque conjoint qu'il reconnaît que les valeurs indiquées correspondent à la valeur desdits biens.	

Initialement traduit par :

M^e Josée Payette

Adaptation juridique et modifications en avril 2004 par :

M^e Christine Kirouack

Adaptation juridique et mise à jour en mars 2013 par :

M^e Marie Christine Kirouack

Cette liste de contrôle est une adaptation autorisée de *Practice Checklists Manual* publié par la *Law Society of British Columbia*.
Aux fins de comparaison, veuillez vous référer au site Web www.lawsociety.bc.ca

Le Barreau du Québec est propriétaire de tous les droits d'auteur dans cette traduction. www.barreau.qc.ca